



## **PROTOCOLE INDEMNITAIRE**

### **ENTRE LES SOUSSIGNÉS :**

La Métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE, ayant son siège 58, boulevard Charles Livon – 13007 MARSEILLE

Représentée par sa Présidente en exercice, Martine VASSAL, dûment habilitée à la signature des présentes, domiciliée ès qualité 58 boulevard Charles Livon, 13007 MARSEILLE

### **D'UNE PART**

### **ET :**

La société Valérie MONTALI, dont le siège social est sis 26 boulevard du belvédère 13016 Marseille, prise en la personne de son représentant légal en exercice Valérie Montali, dûment habilitée.

### **D'AUTRE PART**

## **IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :**

### **1- Rappel de l'objet du marché :**

Selon marché n°U210114A00 notifié en date du 11/08/2021, la société Valérie Montali a pour objet la mise en œuvre des parcours d'inclusion active des publics en difficultés d'accès à l'emploi sur le Territoire du Pays d'Aix.

Il s'agit de définir des parcours d'insertion sociale et professionnelle réussis par la construction et la mobilisation d'étapes structurées autour d'une stratégie de retour à l'emploi durable.

Concrètement, le titulaire été chargé de réaliser les prestations suivantes :

- A1 - Rapport « Analyse dynamique des parcours » - 1 rapport annuel - Prix unitaire 13 347,00 €
- A2 – Session d'animation collective – 10 actions par an - - Prix unitaire 900,45 €

### **2- Rappel du contexte (difficultés et évènements donnant lieu aux préentions financières) :**

Afin de garantir la continuité de l'accompagnement jusqu'à la notification du nouveau marché PLIE, le marché étant notifié le 11/08/2021, les bons de commande permettent une réalisation des prestations 3 mois après la fin de l'accord cadre soit jusqu'au 10/11/2025.

Par erreur et dans un souci de continuité de service, il a été demandé au pretataire d'intervenir pendant la période contractuelle sans que les prestations demandées ne fassent l'objet de bon de commande.

Il s'agit des prestations qui font l'objet de la facture n°00170 en date du 22/10/2025 d'un montant de 3 241.62 € TTC

**C'est dans ce contexte que les parties, agissant dans un souci de mettre un terme amiable et rapide à la présente affaire, se sont rapprochées et ont convenu de régler le différend qui les oppose par les engagements et concessions réciproques suivants.**

## **PAR CONSÉQUENT, LES PARTIES ONT CONVENUS CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1. OBLIGATIONS DU MAÎTRE D'OUVRAGE**

Après avoir pris connaissance des difficultés techniques financières justifiant le bien-fondé des réclamations de la société Valérie Montali, le maître d'ouvrage accepte de prendre en charge les chefs de demandes formulés par cette dernière à savoir le paiement du montant des prestations réalisées sans qu'elles soient adossées à un bon de commande formalisé à savoir 3 241.62 euros à la société Valérie MONTALI.

## **ARTICLE 2. OBLIGATIONS DE LA SOCIÉTÉ**

En contrepartie de ces engagements, la société Valérie MONTALI renonce expressément à toute action juridictionnelle à l'encontre du maître d'ouvrage visant à obtenir réparation de quelque préjudice que ce soit qui résulterait de l'exécution du marché n°U210114A00 et plus précisément du lot n° 6.

La société Valérie MONTALI que le règlement des factures impayées, met un terme à tout contentieux afférent au marché susmentionné.

En considération de ce qui précède et sous condition de l'exécution intégrale des obligations stipulées par la présente convention, les parties déclarent ne plus avoir aucun chef de grief quelconque entre elles et s'interdisent de façon irrévocable, d'une part, d'effectuer toute demande mutuelle et, d'autre part, de saisir quelconque autorité ou juridiction que ce soit de tout recours ou demande intéressant directement ou indirectement le litige relatif à l'exécution du marché n°U210114A00.

La présent protocole annule et remplace en leur totalité tous accords, engagements, propositions, promesses et engagements, discussions et écrits antérieurs échangés par les parties sur le même sujet.

## **ARTICLE 3. MODALITÉS DE RÈGLEMENT**

Virement bancaire sur le compte de la société Valérie MONTALI, titulaire du marché n°U210114A00.

## **ARTICLE 4. ABSENCE DE RECONNAISSANCE DE DROITS ET DE RESPONSABILITÉ**

Les stipulations du présent protocole n'emportent en aucun cas reconnaissance, par l'une ou l'autre des parties, de sa responsabilité ou acquiescement aux positions et prétentions de l'autre partie.

## **ARTICLE 5. INDIVISIBILITÉ DES CLAUSES DU PROTOCOLE**

Considérant la nature des concessions réciproques que les parties se sont consenties au titre de la présente transaction, les clauses de celles-ci présentent un caractère indivisible.

## **ARTICLE 6 : PRISE D'EFFET**

Le présent protocole entrera en vigueur dès sa notification à la société Valérie Montali à la suite de sa transmission au contrôle de légalité et sa signature par les parties.

## **ARTICLE 7. COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE**

Le tribunal administratif de Marseille sera seul compétent pour connaître de tout litige entre les parties se rapportant à la formation, l'interprétation et l'exécution du présent protocole transactionnel.

À Marseille, le

Fait en 2 exemplaires (nombre d'exemplaires en fonction du nombre des parties concernées par le protocole)

<b>La société (nom et qualité du signataire)</b>	<b>La Métropole (nom et qualité du signataire)</b>
<p><i>Précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et approuvé, bon pour transaction globale et définitive et renonciation à toute instance ultérieure ».</i></p> <p><b>Valérie MONTALI</b></p>	<p><i>Précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et approuvé, bon pour transaction globale et définitive et renonciation à toute instance ultérieure ».</i></p>



## PROTOCOLE INDEMNITAIRE

**ENTRE LES SOUSSIGNÉS :**

La Métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE, ayant son siège 58, boulevard Charles Livon – 13007 MARSEILLE

Représentée par sa Présidente en exercice, Martine VASSAL, dûment habilitée à la signature des présentes, domiciliée ès qualité 58 boulevard Charles Livon, 13007 MARSEILLE

**D'UNE PART**

**ET :**

L'association 1901, JOB EXPERT, dont le siège social est sis rue Jean Monnet, BP 46, 13724 Marignane, prise en la personne de son représentant légal en exercice Murielle BARELLI, Présidente, dûment habilitée.

**D'AUTRE PART**

**IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :**

**1- Rappel de l'objet du marché :**

Selon marché n°U210040A00 notifié en date du 17/02/2021, l'association JOB EXPERT a pour objet la mise en œuvre des parcours d'inclusion activité des publics en difficultés d'accès à l'emploi sur le Territoire du Pays d'Aix.

Il s'agit de définir des parcours d'insertion sociale et professionnelle réussis par la construction et la mobilisation d'étapes structurées autour d'une stratégie de retour à l'emploi durable.

Concrètement, le titulaire été chargé de réaliser les prestations suivantes :

Détail des postes prévus au CCTP		Quantité	Prix unitaire en € HT	Total en € HT
A1	Bilan d'activité annuel	1 bilan	1000	1000
A2	Permanence physique complémentaire aux sites mis à disposition par les partenaires du PLIE	1 site de permanence complémentaire et par mois	300	3600
<b>SUIVI DES PARCOURS D'INSERTION</b>				
B0	Accompagnement des personnes déjà en parcours au démarrage du marché (reprise des files actives uniquement en année 1)	50 participants	360	18000
B1	Mobilisation des publics	20 informations collectives	350	7000
B2	Accompagnement à l'emploi des participants nouvellement intégrés pendant l'exécution de l'accord-cadre	82 participants	800	65600
B3	Placement en emploi stable et durable	35 participants	350	12250
<b>INTERMEDIATION AVEC L'ENTREPRISE</b>				
C1	Suivi trimestriel de prospection et de mise en relation	4 suivis	900	3600
C2	Organisation et animation d'actions partenariales avec le monde économique (markhezon et job dating)	6 actions partenariales	850	5100

## 2- Rappel du contexte (difficultés et événements donnant lieu aux prétentions financières) :

Afin de garantir la continuité de l'accompagnement jusqu'à la notification du nouveau marché PLIE, un avenant notifié le 17/02/2025 a prolongé le marché jusqu'au 16/04/2025, les bons de commande permettant une réalisation des prestations 3 mois après la fin de l'accord cadre soit jusqu'au 15/07/2025.

Par erreur et dans un souci de continuité de service, il a été demandé au pretataire d'intervenir pendant la période contractuelle sans que les prestations demandées ne fassent l'objet de bon de commande.

Il s'agit des prestations qui font l'objet des factures suivantes :

- La facture N°2025-21 en date du 22/10/2025 d'un montant de 19 200.00 € TTC
- La facture N°2025-22 en date du 22/10/2025 d'un montant de 420.00 € TTC
- La facture N°2025-23 en date du 22/10/2025 d'un montant de 840.00 € TTC
- La facture N°2025-24 en date du 22/10/2025 d'un montant de 1 020.00 € TTC

**C'est dans ce contexte que les parties, agissant dans un souci de mettre un terme amiable et rapide à la présente affaire, se sont rapprochées et ont convenu de régler le différend qui les oppose par les engagements et concessions réciproques suivants.**

**PAR CONSÉQUENT, LES PARTIES ONT CONVENUS CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1. OBLIGATIONS DU MAÎTRE D'OUVRAGE**

Après avoir pris connaissance des difficultés techniques financières justifiant le bien-fondé des réclamations de l'association JOB EXPERT, le maître d'ouvrage accepte de prendre en charge les chefs de demandes formulés par cette dernière à savoir le paiement du montant des prestations réalisées sans qu'elles soient adossées à un bon de commande formalisé à savoir 21 480 € TTC à l'association JOB EXPERT.

**ARTICLE 2. OBLIGATIONS DE LA SOCIÉTÉ**

En contrepartie de ces engagements, l'association JOB EXPERT renonce expressément à toute action juridictionnelle à l'encontre du maître d'ouvrage visant à obtenir réparation de quelque préjudice que ce soit qui résulterait de l'exécution du marché n°U210040A00 et plus précisément du lot n° 2.

L'association JOB EXPERT reconnaît que le règlement des factures impayées, met un terme à tout contentieux afférent au marché susmentionné.

En considération de ce qui précède et sous condition de l'exécution intégrale des obligations stipulées par la présente convention, les parties déclarent ne plus avoir aucun chef de grief quelconque entre elles et s'interdisent de façon irrévocable, d'une part, d'effectuer toute demande mutuelle et, d'autre part, de saisir quelconque autorité ou juridiction que ce soit de tout recours ou demande intéressant directement ou indirectement le litige relatif à l'exécution du marché n°U210040A00.

La présent protocole annule et remplace en leur totalité tous accords, engagements, propositions, promesses et engagements, discussions et écrits antérieurs échangés par les parties sur le même sujet.

**ARTICLE 3. MODALITÉS DE RÈGLEMENT**

Virement bancaire sur le compte de l'association JOB EXPERT, titulaire du marché n°U210040A00.

**ARTICLE 4. ABSENCE DE RECONNAISSANCE DE DROITS ET DE RESPONSABILITÉ**

Les stipulations du présent protocole n'emportent en aucun cas reconnaissance, par l'une ou l'autre des parties, de sa responsabilité ou acquiescement aux positions et prétentions de l'autre partie.

**ARTICLE 5. INDIVISIBILITÉ DES CLAUSES DU PROTOCOLE**

Considérant la nature des concessions réciproques que les parties se sont consenties au titre de la présente transaction, les clauses de celles-ci présentent un caractère indivisible.

## **ARTICLE 6. PRISE D'EFFET**

Le présent protocole entrera en vigueur dès sa notification à l'association JOB EXPERT à la suite de sa transmission au contrôle de légalité et sa signature par les parties.

## **ARTICLE 7. COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE**

Le tribunal administratif de Marseille sera seul compétent pour connaître de tout litige entre les parties se rapportant à la formation, l'interprétation et l'exécution du présent protocole transactionnel.

À Marseille, le

Fait en 2 exemplaires (nombre d'exemplaires en fonction du nombre des parties concernées par le protocole)

<b>JOB EXPERT</b> Murielle BARELLI, Présidente	<b>La Métropole</b> <b>(nom et qualité du signataire)</b>
<i>Précéder la signature de la mention manuscrite « <i>Lu et approuvé, bon pour transaction globale et définitive et renonciation à toute instance ultérieure</i> ».</i>	<i>Précéder la signature de la mention manuscrite « <i>Lu et approuvé, bon pour transaction globale et définitive et renonciation à toute instance ultérieure</i> ».</i>



## PROTOCOLE INDEMNITAIRE

### ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE, ayant son siège 58, boulevard Charles Livon – 13007 MARSEILLE

Représentée par sa Présidente en exercice, Martine VASSAL, dûment habilitée à la signature des présentes, domiciliée ès qualité 58 boulevard Charles Livon, 13007 MARSEILLE

**D'UNE PART**

ET :

La SCOP CONFLUENCE, dont le siège social est sis 6 rue Léon BLUM – 13090 AIX-EN-PROVENCE , prise en la personne de son représentant légal en exercice Ahlem BEN GELOUNE, Présidente, dûment habilitée.

**D'AUTRE PART**

### IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

#### 1- Rappel de l'objet du marché :

Selon marché n° U210048A00 notifié en date du 17/02/2021, la SCOP CONFLUENCE a pour objet la mise en œuvre des parcours d'inclusion active des publics en difficultés d'accès à l'emploi sur le Territoire du Pays d'Aix.

Il s'agit de définir des parcours d'insertion sociale et professionnelle réussis par la construction et la mobilisation d'étapes structurées autour d'une stratégie de retour à l'emploi durable.

Concrètement, le titulaire était chargé de réaliser les prestations suivantes :

Détail des postes prévus au CCTP		Unité	Montant en € HT
A1	Bilan d'activité annuel	Par bilan	500
A2	Permanence physique complémentaire aux sites mis à disposition par les partenaires du PLIE	Par site de permanence complémentaire et par mois	147.75
<b>SUIVI DES PARCOURS D'INSERTION</b>			
B0	Accompagnement des personnes déjà en parcours au démarrage du marché (reprise des files actives uniquement en année 1)	Par participant	495
B1	Mobilisation des publics	Par information collective	95
B2	Accompagnement à l'emploi des participants nouvellement intégrés pendant l'exécution de l'accord-cadre	Par participant	1020
B3	Placement en emploi stable et durable	Par participant	179.50
<b>INTERMEDIATION AVEC L'ENTREPRISE</b>			
C1	Suivi trimestriel de prospection et de mise en relation sur offres d'emploi	Par suivi	485
C2	Organisation et animation d'actions partenariales avec le monde économique (markheon et job dating)	Par action	995

## 2- Rappel du contexte (difficultés et évènements donnant lieu aux préentions financières) :

Afin de garantir la continuité de l'accompagnement jusqu'à la notification du nouveau marché PLIE, un avenant notifié le 11/02/2025 a prolongé le marché jusqu'au 16/04/2025, les bons de commande permettant une réalisation des prestations 3 mois après la fin de l'accord cadre soit jusqu'au 15/07/2025

Par erreur et dans un souci de continuité de service, il a été demandé au prestataire d'intervenir pendant la période contractuelle sans que les prestations demandées ne fassent l'objet de bon de commande.

Il s'agit des prestations qui font l'objet des factures suivantes :

- La facture N°F25 000036 en date du 18/07/2025 d'un montant de 995.00 € TTC
- La facture N°F25 000035 en date du 18/07/2025 d'un montant de 897.50 € TTC
- La facture N°F25 000034 en date du 18/07/2025 d'un montant de 6 120.00 € TTC
- La facture N°F25 000033 en date du 18/07/2025 d'un montant de 190.00 € TTC

C'est dans ce contexte que les parties, agissant dans un souci de mettre un terme amiable et rapide à la présente affaire, se sont rapprochées et ont convenu de régler le différend qui les oppose par les engagements et concessions réciproques suivants.

**PAR CONSÉQUENT, LES PARTIES ONT CONVENUS CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1. OBLIGATIONS DU MAÎTRE D'OUVRAGE**

Après avoir pris connaissance des difficultés financières justifiant le bien-fondé des réclamations de la SCOP CONFLUENCE, le maître d'ouvrage accepte de prendre en charge les chefs de demandes formulés par cette dernière à savoir le paiement du montant des prestations réalisées sans qu'elles soient adossées à un bon de commande formalisé à savoir 8 202,50 € TTC à SCOP CONFLUENCE.

### **ARTICLE 2. OBLIGATIONS DE LA SOCIÉTÉ**

En contrepartie de ces engagements, la SCOP CONFLUENCE renonce expressément à toute action juridictionnelle à l'encontre du maître d'ouvrage visant à obtenir réparation de quelque préjudice que ce soit qui résulterait de l'exécution du marché n° U210048A00 et plus précisément du lot n° 4.

La SCOP CONFLUENCE reconnaît que le règlement des factures impayées, met un terme à tout contentieux afférent au marché susmentionné.

En considération de ce qui précède et sous condition de l'exécution intégrale des obligations stipulées par la présente convention, les parties déclarent ne plus avoir aucun chef de grief quelconque entre elles et s'interdisent de façon irrévocable, d'une part, d'effectuer toute demande mutuelle et, d'autre part, de saisir quelconque autorité ou juridiction que ce soit de tout recours ou demande intéressant directement ou indirectement le litige relatif à l'exécution du marché n° U210048A00.

La présent protocole annule et remplace en leur totalité tous accords, engagements, propositions, promesses et engagements, discussions et écrits antérieurs échangés par les parties sur le même sujet.

### **ARTICLE 3. MODALITÉS DE RÈGLEMENT**

Virement bancaire sur le compte de la SCOP CONFLUENCE, titulaire du marché U210048A00.

## **ARTICLE 4. ABSENCE DE RECONNAISSANCE DE DROITS ET DE RESPONSABILITÉ**

Les stipulations du présent protocole n'emportent en aucun cas reconnaissance, par l'une ou l'autre des parties, de sa responsabilité ou acquiescement aux positions et prétentions de l'autre partie.

## **ARTICLE 5. INDIVISIBILITÉ DES CLAUSES DU PROTOCOLE**

Considérant la nature des concessions réciproques que les parties se sont consenties au titre de la présente transaction, les clauses de celles-ci présentent un caractère indivisible.

## **ARTICLE 6 : PRISE D'EFFET**

Le présent protocole entrera en vigueur dès sa notification à la SCOP CONFLUENCE à la suite de sa transmission au contrôle de légalité et sa signature par les parties.

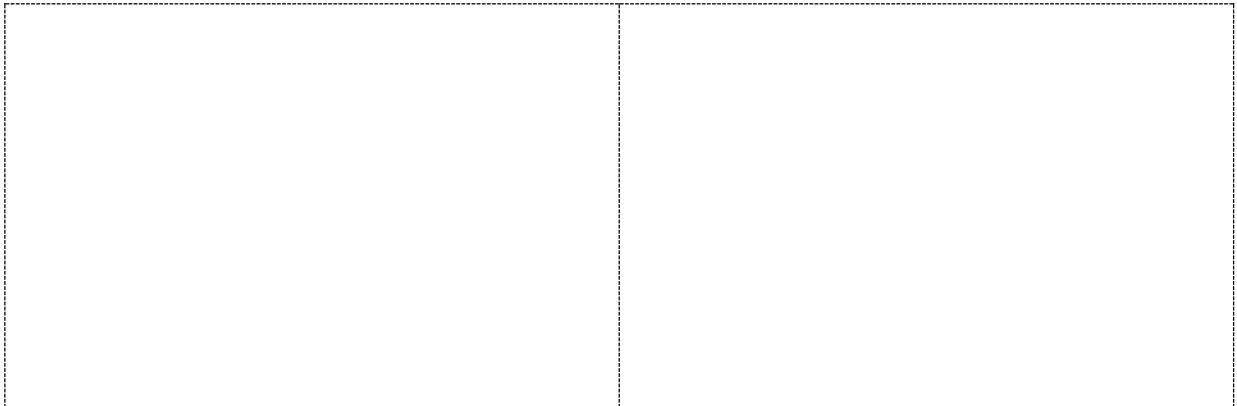
## **ARTICLE 7 : COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE**

Le tribunal administratif de Marseille sera seul compétent pour connaître de tout litige entre les parties se rapportant à la formation, l'interprétation et l'exécution du présent protocole transactionnel.

À Marseille, le

Fait en 2 exemplaires (nombre d'exemplaires en fonction du nombre des parties concernées par le protocole)

<b>SCOP CONFLUENCE</b> <b>Ahlem BEN GELOUNE, Présidente</b>  <i>Précéder la signature de la mention manuscrite « <u>Lu et approuvé, bon pour transaction globale et définitive et renonciation à toute instance ultérieure</u> ».</i>	<b>La Métropole</b> <b>(nom et qualité du signataire)</b>  <i>Précéder la signature de la mention manuscrite « <u>Lu et approuvé, bon pour transaction globale et définitive et renonciation à toute instance ultérieure</u> ».</i>
--	--





## PROTOCOLE INDEMNITAIRE

### ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE, ayant son siège 58, boulevard Charles Livon – 13007 MARSEILLE

Représentée par sa Présidente en exercice, Martine VASSAL, dûment habilitée à la signature des présentes, domiciliée ès qualité 58 boulevard Charles Livon, 13007 MARSEILLE

### D'UNE PART

### ET :

La société A & C Conseils, dont le siège social est 21 avenue du Docteur Heckel – Bâtiment F – 13010 MARSEILLE, prise en la personne de ses représentantes légales en exercice Christel LEON et Alice BERNARDINI, Co-présidentes, dûment habilitées.

### D'AUTRE PART

## IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

### 1- Rappel de l'objet du marché :

Selon marché n° U210043A00 notifié en date du 17/02/2021, la société A & C Conseils a pour objet la mise en œuvre des parcours d'inclusion active des publics en difficultés d'accès à l'emploi sur le Territoire du Pays d'Aix.

Il s'agit de définir des parcours d'insertion sociale et professionnelle réussis par la construction et la mobilisation d'étapes structurées autour d'une stratégie de retour à l'emploi durable.

Concrètement, le titulaire été chargé de réaliser les prestations suivantes :

Détail des postes prévus au CCTP		Unité	Montant en € HT
A1	Bilan d'activité annuel	Par bilan	350
A2	Permanence physique complémentaire aux sites mis à disposition par les partenaires du PLIE	Par site de permanence complémentaire et par mois	350
<strong>SUIVI DES PARCOURS D'INSERTION</strong>			
B0	Accompagnement des personnes déjà en parcours au démarrage du marché (reprise des files actives uniquement en année 1)	Par participant	450
B1	Mobilisation des publics	Par information collective	250
B2	Accompagnement à l'emploi des participants nouvellement intégrés pendant l'exécution de l'accord-cadre	Par participant	750
B3	Placement en emploi stable et durable	Par participant	300
<strong>INTERMEDIATION AVEC L'ENTREPRISE</strong>			
C1	Suivi trimestriel de prospection et de mise en relation sur offres d'emploi	Par suivi	350
C2	Organisation et animation d'actions partenariales avec le monde économique (markheon et job dating)	Par action	950

### 2- Rappel du contexte (difficultés et évènements donnant lieu aux prétentions financières) :

Afin de garantir la continuité de l'accompagnement jusqu'à la notification du nouveau marché PLIE, un avenant notifié le 17/02/2025 a prolongé le marché jusqu'au 16/04/2025, les bons de commande permettant une réalisation des prestations 3 mois après la fin de l'accord cadre soit jusqu'au 15/07/2025.

Par erreur et dans un souci de continuité de service, il a été demandé au pretataire d'intervenir pendant la période contractuelle sans que les prestations demandées ne fassent l'objet de bon de commande.

Il s'agit des prestations qui font l'objet des factures suivantes :

- La facture N°BRO0298 en date du 01/06/2025 d'un montant de 4 153.40 € TTC
- La facture N°BRO0311 en date du 22/07/2025 d'un montant de 34 429.50 € TTC
- La facture N°BRO0318 en date du 22/07/2025 d'un montant de 382.55 € TTC
- La facture N°BRO0316 en date du 22/07/2025 d'un montant de 2 295.30 € TTC
- La facture N°BRO0314 en date du 22/07/2025 d'un montant de 1 639.50 € TTC

**C'est dans ce contexte que les parties, agissant dans un souci de mettre un terme amiable et rapide à la présente affaire, se sont rapprochées et ont convenu de régler le différend qui les oppose par les engagements et concessions réciproques suivants.**

**PAR CONSÉQUENT, LES PARTIES ONT CONVENUS CE QUI SUIT :**

## **ARTICLE 1. OBLIGATIONS DU MAÎTRE D'OUVRAGE**

Après avoir pris connaissance des difficultés techniques financières justifiant le bien-fondé des réclamations de la société A & C Conseils, le maître d'ouvrage accepte de prendre en charge les chefs de demandes formulés par cette dernière à savoir le paiement du montant des prestations réalisées sans qu'elles soient adossées à un bon de commande formalisé à savoir 42 900,25 € TTC à la société A & C Conseils.

## **ARTICLE 2. OBLIGATIONS DE LA SOCIÉTÉ**

En contrepartie de ces engagements, la société A & C Conseils renonce expressément à toute action juridictionnelle à l'encontre du maître d'ouvrage visant à obtenir réparation de quelque préjudice que ce soit qui résulterait de l'exécution du marché n° U210043A00 et plus précisément du lot n° 5.

La société A & C Conseils reconnaît que le règlement des factures impayées, met un terme à tout contentieux afférent au marché susmentionné.

En considération de ce qui précède et sous condition de l'exécution intégrale des obligations stipulées par la présente convention, les parties déclarent ne plus avoir aucun chef de grief quelconque entre elles et s'interdisent de façon irrévocabile, d'une part, d'effectuer toute demande mutuelle et, d'autre part, de saisir quelconque autorité ou juridiction que ce soit de tout recours ou demande intéressant directement ou indirectement le litige relatif à l'exécution du marché n° U210043A00.

Le présent protocole annule et remplace en leur totalité tous accords, engagements, propositions, promesses et engagements, discussions et écrits antérieurs échangés par les parties sur le même sujet.

### **ARTICLE 3. MODALITÉS DE RÈGLEMENT**

Virement bancaire sur le compte de la société A & C Conseils, titulaire du marché U210043A00.

### **ARTICLE 4. ABSENCE DE RECONNAISSANCE DE DROITS ET DE RESPONSABILITÉ**

Les stipulations du présent protocole n'emportent en aucun cas reconnaissance, par l'une ou l'autre des parties, de sa responsabilité ou acquiescement aux positions et prétentions de l'autre partie.

### **ARTICLE 5. INDIVISIBILITÉ DES CLAUSES DU PROTOCOLE**

Considérant la nature des concessions réciproques que les parties se sont consenties au titre de la présente transaction, les clauses de celles-ci présentent un caractère indivisible.

### **ARTICLE 6 : PRISE D'EFFET**

Le présent protocole entrera en vigueur dès sa notification à la société A & C Conseils reconnaît à la suite de sa transmission au contrôle de légalité et sa signature par les parties.

### **ARTICLE 7 : COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE**

Le tribunal administratif de Marseille sera seul compétent pour connaître de tout litige entre les parties se rapportant à la formation, l'interprétation et l'exécution du présent protocole transactionnel.

À Marseille, le

Fait en 2 exemplaires (nombre d'exemplaires en fonction du nombre des parties concernées par le protocole)

<b>La société</b> Christel LEON et Alice BERNARDINI, Co-présidentes	<b>La Métropole</b> <b>(nom et qualité du signataire)</b>
	<i>Précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et approuvé, bon pour transaction globale et définitive et renonciation à toute instance ultérieure ».</i>

*Précéder la signature de la mention manuscrite « Lui et approuvé,  
bon pour transaction globale et définitive et renonciation à toute  
instance ultérieure ».*